VI. — SOCIÉTÉS MULTINATIONALES

Rapport du Secrétaire général (A/CN.9/104)*

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

INTRODUCTION 1-5

I. — ETUDES ET ACTIVITÉS DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES 6-13

II. — ANALYSE DES PROBLÈMES JURIDIQUES QUE POSENT LES ENTREPRISES MULTINATIONALES 14-22

A. — Considérations générales 17

B. — Problèmes posés par les entreprises multinationales 18-21

C. — Mesures multilatérales 22

III. — LÉGISLATIONS NATIONALES ACTUELLES 23-28

IV. — CONCLUSIONS ET TRAVAUX FUTURS 29-39

A. — Elaboration de règles juridiques 29-31

B. — Rôle de la CNUDCI 32-35

C. — Commission des sociétés transnationales 36-37

D. — Travaux futurs 38-39

Annexe : note sur les lois relatives à l'investissement

Introduction

1. A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 2928 (XXVII) concernant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session. Au paragraphe 5 de cette résolution, l'Assemblée générale invitait la Commission "à recueillir auprès des gouvernements et des organisations internationales intéressées des renseignements concernant les problèmes juridiques que posent les différents types de sociétés multinationales et leurs incidences sur l'unification et l'harmonisation du droit commercial international, ainsi qu'à examiner, à la lumière de ces renseignements et des résultats des études disponibles, y compris de celles de l'Organisation internationale du Travail, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du Conseil économique et social, quelles autres mesures il conviendrait de prendre à cet égard".

2. Comme suite à cette demande de l'Assemblée générale, la Commission, à sa sixième session, a demandé au Secrétaire général :

"1. D'établir un questionnaire en vue de rassembler des renseignements concernant les problèmes juridiques que posent les entreprises multinationales et les incidences de ces problèmes sur l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et de l'adresser aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, compte tenu des vues exprimées par les représentants lors de l'examen de la question;

"2. De préparer à l'intention de la Commission un rapport contenant :

"*a*) Une analyse des réponses au questionnaire;

"*b*) Un relevé des études disponibles, y compris celles des organes et institutions des Nations Unies, qui mettent en évidence les problèmes que posent les opérations des sociétés multinationales dans le domaine du commerce international et qui pourraient être résolus grâce à des règles juridiques uniformes;

"*c*) Des suggestions quant au programme et aux méthodes de travail que la Commission devrait adopter pour poursuivre les travaux dans ce domaine;

"3. De saisir la Commission de son rapport à une session ultérieure, qui serait déterminée en fonction du moment auquel les réponses au questionnaire parviendraient au secrétariat et où les études susmentionnées seront disponibles, et de présenter un rapport intérimaire à la septième session[1]."

3. Comme suite à cette décision, le questionnaire suivant a été envoyé aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées :

* 21 mars 1975.

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa sixième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 17* (A/9017), par. 116. (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973*, première partie, II, A).

"1) L'existence des entreprises multinationales soulève-t-elle dans votre pays des problèmes pouvant être résolus par l'élaboration de normes juridiques ? Dans l'affirmative, quelle est la nature de ces problèmes[2] ?

"2) A quels objectifs devrait répondre l'élaboration de normes juridiques ?

"3) Existe-t-il dans votre pays des textes législatifs ou réglementaires — en vigueur ou à l'examen — visant à atteindre ces objectifs ? Dans l'affirmative, quelles sont les dispositions de ces textes [3] ?

"4) A votre avis, la réalisation des objectifs mentionnés dans votre réponse à la question 2 serait-elle facilitée par l'élaboration de normes juridiques internationales ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer laquelle des méthodes ci-après vous paraît devoir être employée :

"A. — Loi uniforme soumise à l'approbation d'une convention internationale;

"B. — Normes types susceptibles d'être employées ou adoptées dans la législation nationale sans obligation d'uniformité;

"C. — Autres méthodes d'élaboration de normes juridiques internationales.

"5) Avez-vous d'autres renseignements à fournir ou d'autres suggestions à formuler touchant l'orientation des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans ce domaine particulier ?"

4. Un rapport intérimaire a été présenté à la septième session de la Commission[4].

5. Le présent rapport se compose de trois parties. La première partie donne une description des études et des activités entreprises par les organismes des Nations Unies en ce qui concerne les sociétés multinationales. La deuxième partie comporte une analyse des problèmes juridiques que posent les sociétés multinationales; cette analyse se fonde sur l'examen des réponses au questionnaire communiquées par les gouvernements et les organisations intéressées, ainsi que des études effectuées par les organismes des Nations Unies. La troisième partie contient les conclusions des gouvernements et des organisations qui ont répondu au questionnaire quant aux méthodes à suivre pour élaborer des règles juridiques applicables aux sociétés multinationales et quant au rôle de la CNUDCI dans ce domaine; elle comporte également des suggestions sur les travaux à entreprendre.

[2] Dans le questionnaire adressé aux organisations internationales, cette question était ainsi formulée : "Votre organisation estime-t-elle que l'existence des entreprises multinationales soulève des problèmes pouvant être résolus par l'élaboration de normes juridiques ? Dans l'affirmative, quelle est la nature de ces problèmes ?"

[3] Dans le questionnaire adressé aux organisations internationales, cette question était omise.

[4] A/CN.9/90.

I. — Etudes et activités des organismes des Nations Unies

6. Le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU a récemment établi, à l'intention du Conseil économique et social, un rapport détaillé sur les activités des organismes des Nations Unies qui ont un rapport étroit avec la question des sociétés multinationales[5]. Ce rapport indique qu'à quelques exceptions près la plupart des études effectuées par les organismes des Nations Unies portent essentiellement sur les effets économiques, sociaux ou politiques des sociétés multinationales, et non pas sur les problèmes juridiques que peuvent présenter ces sociétés.

7. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a entrepris un programme de travail sur le transfert des connaissances techniques comprenant une étude du rôle des brevets[6]. La CNUCED a également établi un programme de travail complet dans le domaine des pratiques commerciales restrictives[7]. Depuis 1968, un groupe d'experts, secondé par le Département des affaires économiques et sociales, s'attache à l'étude des conventions fiscales et des problèmes fiscaux[8]. L'Organisation internationale du Travail a mis en œuvre un programme d'études sur le rôle des entreprises multinationales dans les domaines qui intéressent l'Organisation, c'est-à-dire ceux de l'emploi, des conditions de travail, des relations professionnelles, des négociations collectives et de la mise en valeur des ressources humaines[9] : ces études pourront donner lieu à des recommandations de caractère juridique.

8. L'Organisation des Nations Unies n'a entrepris que récemment sa première étude complète sur les sociétés multinationales à la suite de l'adoption, en 1972, de la résolution 1721 (LIII) du Conseil économique et social. Par cette résolution, le Secrétaire général était prié de désigner un groupe composé de personnalités pour étudier les effets des sociétés multinationales sur le développement et sur les relations internationales. Le rapport du groupe de personnalités[10], ainsi que le rapport préparatoire du Département des affaires économiques et sociales[11], donnent un aperçu d'un certain nombre de problèmes juridiques posés par les sociétés multinationales.

9. Dans ses recommandations, le groupe de personnalités a suggéré, comme mesures à prendre à

[5] Les effets des sociétés transnationales sur le processus de développement et sur les relations internationales, activités des organismes des Nations Unies qui ont un rapport étroit avec la question des sociétés transnationales : rapport du Secrétaire général, E/5592. Ce rapport sera à la disposition de la Commission à sa huitième session.

[6] *Ibid.*, par. 19. Ce programme fait suite à des activités précédemment entreprises par le Conseil économique et social.

[7] *Ibid.*, par. 38.

[8] *Ibid.*, par. 20 à 22.

[9] *Ibid.*, par. 48 à 50.

[10] Effets des sociétés multinationales sur le développement et sur les relations internationales, E/5500/Rev.1, ST/ESA/6 (1974), [publication des Nations Unies, n° de vente : F.74.II.A.5] (ci-après dénommé "Personnalités").

[11] Les sociétés multinationales et le développement mondial, ST/ECA/190 (1973), (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.11) [ci-après dénommé Sociétés multinationales].

titre prioritaire, d'établir un code de conduite destiné à la fois aux sociétés multinationales et aux gouvernements et d'harmoniser les politiques antitrust ainsi que les pratiques fiscales, y compris les règlements applicables aux prix de transfert[12]. En outre, le groupe a "noté. . . l'absence manifeste de renseignements de caractère tant financier que non financier qui puissent être utilisés aisément, ainsi que la nécessité de mettre au point à cette fin des normes internationales acceptées concernant l'établissement des rapports". Il a suggéré de convoquer un groupe d'experts sur les normes de comptabilité internationale, qui serait chargé "d'identifier les renseignements nécessaires, de déterminer comment et sous quelle forme ils devraient être rassemblés et de décider la façon dont les intéressés devraient les utiliser pour en tirer le maximum de parti[13]."

10. En outre, le groupe de personnalités a recommandé la création d'un organe subsidiaire du Conseil économique et social, qui servirait de centre permanent pour l'étude des questions concernant les sociétés multinationales, ainsi que d'un centre d'information. En application de ces recommandations, le Conseil économique et social a créé une Commission des sociétés transnationales[14] complétée par un organe subsidiaire, le Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales[15].

11. La Commission est chargée, entre autres :

"D'entreprendre des travaux qui pourraient aider le Conseil économique et social à mettre au point une série de recommandations qui, considérées dans leur ensemble, constitueraient le fondement d'un code de conduite concernant les sociétés transnationales;

"D'entreprendre des travaux qui pourraient aider le Conseil économique et social à envisager d'éventuels arrangements ou accords sur des aspects précis relatifs aux sociétés transnationales, en vue d'étudier la possibilité de formuler par la suite un accord général et de les fondre, au terme d'une décision du Conseil, en accord général[16]."

En vertu du paragraphe 7 de la résolution 1913 (LVII), la Commission des sociétés transnationales est priée de présenter au Conseil économique et social, lors de sa soixantième session (printemps 1976) :

"Un projet de programme de travail détaillé sur toute la gamme des questions relatives aux sociétés transnationales, y compris une liste des priorités qu'elle propose, établie dans le cadre des directives suivantes : mise au point d'un système d'information complet; travaux préliminaires en vue de l'élaboration d'un code de conduite; études, en particulier études de cas, sur les effets politiques, économiques et sociaux des opérations et des pratiques des sociétés transnationales qui semblent appeler l'attention la plus urgente; et définition des sociétés transnationales. . ."

[12] Personnalités, pages 58 à 61.
[13] *Ibid.*, p. 60.
[14] Résolution 1913 (LVII) du 11 décembre 1974.
[15] Résolution 1908 (LVII) du 2 août 1974.
[16] Résolution 1913 (LVII), par. 3, *e*, et *f*.

12. Les fonctions du Centre sont les suivantes : *a*) fournir l'appui nécessaire au Conseil économique et social et à la Commission en ce qui concerne les questions liées aux sociétés transnationales; *b*) mettre au point un système d'information complet en rassemblant, analysant et communiquant les renseignements; *c*) organiser et coordonner, à la demande des gouvernements, des programmes de coopération technique sur des questions liées aux sociétés transnationales; et *d*) mener des recherches sur divers aspects politiques, juridiques, économiques et sociaux relatifs aux sociétés transnationales, y compris des travaux qui pourraient être utiles en vue de l'élaboration d'un code de conduite et d'arrangements et accords spécifiques.

13. La première session de la Commission des sociétés transnationales s'est tenue du 17 au 28 mars 1975. Au cours de cette session, la Commission a examiné un projet de programme de travail qu'elle présentera à la soixantième session du Conseil économique et social, en 1976. La résolution par laquelle la Commission a été créée stipule que "le projet de programme de travail devra être établi sans préjudice des travaux entrepris par des organismes des Nations Unies dans des domaines connexes"[17].

II. — Analyse des problèmes juridiques que posent les entreprises multinationales

14. Les réponses au questionnaire sur les problèmes juridiques que posent les entreprises multinationales sont relativement peu nombreuses[18]. En outre, un certain nombre mentionnent des questions qui ne sont pas d'ordre juridique. Cela explique peut-être que l'on ne puisse cerner exactement les problèmes juridiques que posent les sociétés multinationales à partir de ces réponses. Il ne faut donc pas considérer que les problèmes mentionnés dans les paragraphes qui suivent indiquent une uniformité de vues quant à l'action que devra entreprendre la Commission dans ce domaine.

15. Certaines questions, abordées dans plusieurs réponses, mais qui ne relèvent pas vraiment du domaine du droit commercial international (problèmes

[17] *Ibid.*, par. 7.
[18] Lors de la rédaction du présent rapport, des réponses avaient été reçues des pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Barbade, Belgique, Canada, Colombie, Costa Rica, Dahomey, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, Indonésie, Italie, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Qatar, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Tunisie et Zaïre. Avaient également fait parvenir des réponses les organes, organismes et institutions des Nations Unies et les organisations nationales et internationales dont le nom suit : Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Communautés européennes, Conseil d'aide économique mutuelle, Conseil de l'Europe, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation des Etats américains, Fonds monétaire international, Banque des règlements internationaux, Banque africaine de développement, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Chambre de commerce internationale, Comité maritime international, Institut du droit international, Union internationale des assurances transports, Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et American Arbitration Association.

sociaux que peuvent engendrer les activités des entreprises multinationales, rapports entre la direction et le personnel, problèmes de l'environnement) ne sont pas traitées ici.

16. Pour présenter une analyse plus complète des questions juridiques, nous nous sommes inspirés aussi du rapport du Groupe de personnalités[19] et du rapport publié par le Département des affaires économiques et sociales[20].

A. — *Considérations générales*

17. Dans quelle mesure faut-il essayer de résoudre les problèmes qui se posent au sujet des entreprises multinationales en élaborant et en uniformisant des règles juridiques ? C'est là un point sur lequel les réponses des gouvernements et des organisations internationales intéressées divergent largement. Certains pensent que les principaux problèmes sont d'ordre économique, social et politique et qu'il n'y a que peu de mesures juridiques qui puissent être prises actuellement dans le cadre des Nations Unies. Ils rappellent que d'autres études des Nations Unies sont en cours et suggèrent parfois que la CNUDCI attende qu'elles soient terminées avant de décider de ce qu'elle doit faire. D'autres estiment qu'il faut agir avec prudence, pour ne pas compromettre les aspects bénéfiques des structures actuelles des investissements et du commerce international. D'autres enfin, pour la plupart des pays — développés ou en voie de développement — accueillant des investissements étrangers, laissent entendre que ces investissements, et plus particulièrement ceux des entreprises multinationales, causent certains problèmes économiques, sociaux et politiques qu'il faut chercher à résoudre par l'élaboration et l'uniformisation de règles juridiques.

B. — *Problèmes posés par les entreprises multinationales*

18. Il semble que de nombreux pays où opèrent des entreprises multinationales considèrent qu'elles perturbent l'économie nationale parce qu'elles "aspirent" les capitaux locaux, emploient le rare personnel qualifié et créent de nouvelles habitudes de consommation qui ne sont pas toujours bienvenues. Ils jugent, en outre, les entreprises multinationales moins soucieuses des besoins économiques et sociaux nationaux que les entreprises nationales. Ils trouvent enfin qu'étant donné que ce qui intéresse l'entreprise multinationale c'est de faire le maximum de bénéfices à l'échelle mondiale, et non de permettre à chacun de ses éléments de porter au maximum ses bénéfices — donc les impôts qu'il paie — ou sa contribution au développement économique, elle risque d'autant plus d'agir contrairement aux intérêts du pays où elle opère[21]. Nombreux sont donc ceux qui estiment que les Etats en cause doivent prendre des mesures pour réduire ce risque.

19. Les mesures suggérées dans diverses réponses sont les suivantes : exiger des entreprises multinationales qu'elles respectent davantage le plan national de développement économique, limiter le transfert des bénéfices hors du pays d'implantation, contrôler de plus près l'évasion fiscale ou les infractions à la réglementation des changes, adopter — et appliquer — une réglementation antitrust plus sévère et exiger une plus grande sécurité de l'emploi pour le personnel local.

20. Mais, comme on l'a fait observer, aucun Etat ne peut contrôler toutes les activités des entreprises multinationales[22] ni même toutes les activités d'une entreprise qui affectent une économie nationale donnée. Décider de faire de nouveaux investissements, fixer les modalités de recrutement du personnel, établir le prix des fournitures achetées ou vendues à une société affiliée, tout cela peut se faire de l'étranger sans que le pays le plus directement intéressé ait son mot à dire.

21. En outre, du fait de la multiplicité des juridictions, il peut aussi arriver qu'un pays n'ait aucun moyen d'obtenir de la société mère ou de l'une de ses filiales dans d'autres pays certaines informations intéressant directement les activités de l'entreprise multinationale sur son territoire. En outre, les méthodes comptables ou les systèmes statistiques utilisés dans ce pays peuvent différer de ceux suivant lesquels sont établis les renseignements qu'il est en mesure de se procurer, ce qui rend ces renseignements difficiles à analyser.

C. — *Mesures multilatérales*

22. Dans de nombreuses réponses, on indique que pour remédier à cette multiplicité de juridictions et à l'insuffisance de renseignements, il faudrait harmoniser la politique des divers Etats envers les entreprises multinationales et resserrer la coopération entre eux, particulièrement pour ce qui est de l'échange de renseignements. Le Groupe de personnalités a notamment recommandé les mesures suivantes :

a) Les pays d'origine et les pays hôtes devraient examiner, avec l'aide de l'organe approprié de l'ONU, la possibilité de conclure un accord international réglementant la question de l'extraterritorialité de juridiction[23];

b) Les pays hôtes et les pays d'origine devraient interdire, de préférence au moyen d'un accord international, l'allocation de marchés d'exportation par les sociétés multinationales, à moins qu'il ne soit établi qu'une telle allocation est nécessaire pour procurer d'autres avantages aux pays intéressés[24];

c) Les pays d'origine et les pays hôtes devraient inclure dans les conventions fiscales bilatérales des dispositions concernant l'échange des renseignements disponibles et envisager la possibilité de conclure un

[19] Voir note 10 ci-dessus.
[20] Voir note 11 ci-dessus.
[21] Le rapport du Groupe de personnalités (p. 36 à 38) et celui sur les sociétés multinationales (p. 49 à 52) s'étendent plus longuement sur ce problème.
[22] Sociétés multinationales, p. 47.
[23] Groupe de personnalités, p. 54.
[24] *Ibid.*, p. 91.

accord international sur les règles concernant la fixation des prix de transfert aux fins de l'imposition[25];

d) Les conventions fiscales bilatérales devraient être aussi uniformes que possible de façon à ouvrir la voie à un accord fiscal international. Les pays développés devraient adopter sans tarder une politique consistant à conclure de tels traités avec les pays en voie de développement[26];

e) Un groupe d'experts sur les normes comptables internationales devrait être convoqué sous les auspices de la Commission des sociétés multinationales pour mettre au point des normes internationales concernant la divulgation de renseignements, les méthodes comptables et les méthodes d'établissement des rapports[27].

III. — Législations nationales actuelles

23. Dans le questionnaire adressé aux gouvernements, on demandait notamment s'il existait une législation ou une réglementation nationale — en vigueur ou à l'examen — destinée à résoudre les problèmes posés par les entreprises multinationales. Il semble que ce ne soit le cas que dans quelques pays. Pour leur part, les Etats du Groupe andin essaient d'adopter des mesures à l'échelon régional[28].

24. Un certain nombre d'Etats ont promulgué des lois qui régissent soit tous les investissements, à la fois nationaux et étrangers, soit uniquement les investissements étrangers. Les législations de 26 Etats dans ce domaine sont analysées en annexe. Toutes comportent cet élément essentiel : l'investisseur étranger est tenu de fournir de nombreuses informations tout d'abord, avant d'être autorisé à faire l'investissement initial, très fréquemment au cours du déroulement des opérations[29].

25. Certains Etats ont également promulgué des lois stipulant que l'investisseur étranger doit faire passer tout ou partie de la filiale locale entre les mains de ressortissants du pays d'implantation en un laps de temps donné.

26. Plusieurs pays ont essayé de contrôler le prix des biens et services transférés entre des sociétés affiliées situées dans différents pays en adoptant une réglementation autorisant des vérifications minutieuses des documents comptables des sociétés et prescrivant des méthodes comptables données pour la fixation des prix de transfert.

27. En outre, dans chaque pays, il existe de nombreuses lois qui, sans être expressément destinées à les réglementer, ont néanmoins un effet sur les investissements étrangers et sur les opérations des entreprises multinationales. C'est le cas des lois régissant la constitution et la structure des sociétés, le transfert des actions, les offres publiques d'achat, la formation de syndicats et le droit du personnel d'être informé des projets et des activités de la société et de participer aux décisions. En fait, toute la législation commerciale et économique a une influence sur les activités des entreprises multinationales.

28. Un gouvernement a indiqué dans sa réponse que de nombreuses lois ont été élaborées sans tenir compte des conséquences des investissements étrangers ou des activités des entreprises multinationales, et ne répondent donc pas toujours à la situation actuelle. L'exemple donné est le suivant : les filiales locales des entreprises multinationales sont normalement soumises au régime prévu pour les entreprises familiales ou les sociétés dont le capital est peu dispersé. Par conséquent, elles ne sont pas obligées de publier un bilan ou un état financier annuel, comme c'est le cas pour les sociétés ayant un grand nombre d'actionnaires. Cet Etat se trouve donc privé des renseignements qui pourraient ainsi être fournis sur les activités des entreprises multinationales sur son territoire.

IV. — Conclusions et travaux futurs

A. — *Elaboration de règles juridiques*

29. L'attitude des gouvernements et organisations diffère au sujet de la marche à suivre pour l'élaboration de règles juridiques internationales concernant les entreprises multinationales. Certains considèrent qu'il serait prématuré d'adopter une position bien tranchée tant que l'on ne sait pas exactement en quoi consisteraient les règles proposées. Mais la majorité estime que la première chose à faire est d'élaborer des règles juridiques au niveau national. On s'accorde aussi à penser que le pays d'implantation et le pays d'origine devraient harmoniser leurs règles.

30. Si la CNUDCI doit entreprendre d'élaborer et d'harmoniser des normes juridiques concernant les entreprises multinationales, il faudrait que ce soit simplement des règles types, sans obligation d'uniformité, pour qu'elles demeurent aussi souples que possible; telle est l'opinion exprimée dans de nombreuses réponses; mais d'autres donnent au contraire la préférence à des règles uniformes, du moins en principe, encore que l'on ait douté parfois que la chose soit réalisable en pratique.

31. Certains considèrent aussi que des accords internationaux seraient le meilleur moyen d'uniformiser la réglementation dans certains domaines : concurrence, imposition, conflits des lois et divulgation de renseignements.

B. — *Rôle de la CNUDCI*

32. Dans de nombreuses réponses, on a douté que la CNUDCI soit l'organe approprié pour traiter des entreprises multinationales, car les problèmes qu'elles soulèvent sont considérés comme étant essentiellement économiques, sociaux et politiques, plutôt que juridiques. Quant aux problèmes vraiment juridiques, la plupart seraient trop éloignés des questions de droit commercial dont la CNUDCI s'est occupée jusqu'à présent.

[25] *Ibid.*, p. 97.
[26] *Ibid.*, p. 100.
[27] *Ibid.*, p. 103.
[28] Les mesures prises par le Groupe andin sont décrites brièvement dans l'annexe (par. 30 à 33).
[29] Voir annexe, par. 7 à 10 et 20 à 22.

33. Dans d'autres réponses, on a considéré que la CNUDCI devrait attendre que les études entreprises par certaines organisations internationales soient terminées, de façon à pouvoir prendre connaissance de leurs conclusions avant de poursuivre elle-même l'examen de la question. Depuis que les réponses au questionnaire ont été reçues, le Conseil économique et social a créé, comme l'avait recommandé le Groupe de personnalités, une commission des sociétés transnationales et un centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales[30]. Pour répondre au souhait exprimé ci-dessus, il faudrait donc attendre le résultat des études que ces organismes vont entreprendre.

34. On a proposé aussi que la CNUDCI continue à étudier les règles de droit en vigueur dans les divers pays qui concernent d'une façon ou d'une autre les entreprises multinationales. Le régime des sociétés et la divulgation de renseignements sont les questions les plus couramment évoquées.

35. Dans une réponse, on a suggéré que l'on pourrait arriver à un certain degré d'uniformité en matière de comptabilité. On souligne que les méthodes comptables variant selon les pays, il est difficile aux personnes ne connaissant que le système utilisé dans leur pays de comprendre les états financiers de certaines entreprises multinationales et de les comparer avec ceux des sociétés nationales dans la même branche d'activité.

C. — *Commission des sociétés transnationales*

36. La Commission des sociétés transnationales et le Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales pourront peut-être procéder à une analyse plus détaillée des problèmes que posent les entreprises multinationales et, grâce aux conclusions auxquelles ils parviendront, on pourra sans doute déterminer plus facilement les domaines dans lesquels la CNUDCI pourrait travailler le plus efficacement.

37. Cependant, il faudra un certain temps à la nouvelle Commission et au Centre de recherche pour organiser leurs travaux et parvenir à des conclusions. Dans l'intervalle, la CNUDCI pourrait commencer de son côté à étudier les problèmes qu'il semble possible de régler grâce à l'élaboration ou à l'harmonisation de règles juridiques.

D. — *Travaux futurs*

38. Les travaux de la CNUDCI dans le domaine des entreprises multinationales pourraient se dérouler comme suit :

a) Etant donné la complexité du sujet, qui soulève non seulement des problèmes juridiques, mais également des problèmes économiques, sociaux et politiques dont il faudra tenir compte pour élaborer des règles juridiques, la CNUDCI pourrait suivre de près les travaux de la Commission des sociétés transnationales qui vient d'être créée et les études du Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales. La CNUDCI pourrait peut-être attendre, pour décider de son programme de travail dans ce domaine, que la Commission des sociétés transnationales ait cerné les problèmes juridiques dont la CNUDCI pourrait s'occuper. Si elle décidait de procéder ainsi, elle pourrait en informer la Commission des sociétés transnationales et lui indiquer qu'elle examinerait favorablement toute demande que cette dernière pourrait lui adresser.

Il convient de noter que cette solution a été préconisée par un certain nombre de représentants lors des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission de l'Assemblée générale concernant le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa septième session. Cette formule est également proposée par plusieurs gouvernements dans leurs réponses au questionnaire sur les entreprises multinationales[31].

b) Parmi les questions mentionnées dans les suggestions faites au sujet du programme de travail de la CNUDCI dans le domaine des entreprises multinationales, on peut relever les suivantes, qui semblent intéresser directement ou indirectement le commerce international :

i) L'élaboration de normes types. Les Etats pourraient s'inspirer de ces normes pour formuler des lois leur permettant d'exercer un contrôle plus étroit sur les activités des entreprises multinationales. A cet égard, la Commission pourrait demander au Secrétariat d'établir une étude comparée des dispositions des lois sur les sociétés, les investissements, etc., qui ont pour objet d'obtenir des informations au sujet de ces activités;

ii) L'élaboration d'un système d'information. A ce propos, on mentionne dans plusieurs réponses la nécessité d'uniformiser les méthodes comptables et les systèmes statistiques pour la divulgation de certaines données. On préconise parfois l'élaboration d'une convention internationale sur l'échange de renseignements, la divulgation de renseignements, les consultations et les modalités de conciliation en la matière.

39. Enfin, il convient de noter que dans le rapport du Secrétaire général concernant le projet de programme de travail sur toute la gamme des questions relatives aux sociétés transnationales, présenté à la Commission des sociétés transnationales à sa première session, on prévoit que le Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales entreprendra des recherches sur les aspects politiques, juridiques, économiques et sociaux des sociétés transnationales "en collaboration, le cas échéant, avec d'autres départements, organismes et institutions des Nations Unies ou avec le concours de groupes d'experts spéciaux[32]".

ANNEXE

Note sur les lois relatives à l'investissement

[Texte non reproduit dans le présent volume.]

[30] Voir par. 10 ci-dessus.

[31] Voir par. 33 ci-dessus.

[32] E/C.10/2, par. 16.